



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT ETIENNE LARDEYROL

AR Prefecture

043-214301814-20260320-PV032026-AR
Reçu le 26/03/2026

PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU 20 mars 2026

Procès-verbal intégral du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Par suite d'une convocation en date du 16 mars 2026 par M. Marc GIRAUD, maire sortant, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne Lardeyrol, se sont réunis à 20 heures, en salle du conseil à la mairie de Saint Etienne Lardeyrol.

Etaient présents : GIRAUD Marc, BOYER Véronique, CHANAL Jean, MALEYSSON Xavier, PAYS Aurélie, LAGER Joëlle, ALIROL Claire, GARNIER Vincent, Honorine LAVASTRE, Audrey FERRIER, Florence BERNARD, Célia ROUSSON, Jérôme SUC, Matthieu MONAT, Renaud BUFFERNE

Absents : /

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Marc GIRAUD, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés ans leurs fonctions.

Le conseil a choisi pour secrétaire : Joëlle LAGER

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE : 15	PRESENTS : 15	VOTANTS : 15

Le plus âgé des membres du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus, présents, installés dans leurs fonctions.

1) Délibération n°2026 06 : Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Marc GIRAUD : 15 (quinze voix)
- M. Marc GIRAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2) Délibération n°2026 07 : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **DECIDE** de créer 3 postes d'adjoints.

3) Délibération n°2026 08 : Election des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste Véronique BOYER : 15 (quinze voix)
- La liste Véronique BOYER ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
Mme Véronique BOYER, M. Fernand CHANAL, Mme Joëlle LAGER

Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte de l'Elu et distribue à tous les conseillers les articles L1111-13 (les devoirs des élus) et l'article L1111-14 (les droits des élus).

Approbation du procès-verbal du CM du 24 février 2026

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 24 février 2026.

4) Délibération n°2026 09 : Création des commissions municipales

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,
Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Création des commissions municipales

Il est créé les commissions municipales suivantes :

- Commission **Budget - Finances**
- Commission **Travaux – Voirie – Bâtiments publics - Locations**
- Commission **Ecole**
- Commission **Urbanisme**
- Commission **Animation, sports, loisirs, culture et action sociale**
- Commission **Patrimoine et cadre de vie**
- Commission **Communication interne et externe**

Article 2 : Présidence

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, **le Maire est président de droit de toutes les commissions municipales**, et désigne le premier adjoint comme vice-président.

Article 3 : Composition des commissions

Le Conseil municipal désigne les membres des commissions comme suit :

COMMISSIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Budget – Finances	Marc GIRAUD , Matthieu MONAT, Joëlle LAGER, Célia ROUSSON	
Travaux – Voirie – Bâtiments Publics - Locations	Marc GIRAUD , Fernand CHANAL, Xavier MALEYSSON, Claire ALIROL, Célia ROUSSON, Jérôme SUC, Matthieu MONAT, Florence BERNARD	
Ecole	Marc GIRAUD , Véronique BOYER, Fernand CHANAL	Aurélie PAYS, Joëlle LAGER

AR Prefecture		
		043-214301814-20260320-PV032026-AR Reçu le 26/03/2026
Urbanisme	Marc GIRAUD , Joëlle LAGER, Jérôme SUC, Aurélie PAYS, Vincent GARNIER, Florence BERNARD, Claire ALIROL	
Animation, sports, loisirs, culture et action sociale	Marc GIRAUD , Véronique BOYER, Honorine LAVASTRE, Vincent GARNIER, Audrey FERRIER, Renaud BUFFERNE, Jérôme SUC, Joëlle LAGER, Célia ROUSSON	
Patrimoine et cadre de vie	Marc GIRAUD , Florence BERNARD, Matthieu MONAT, Audrey FERRIER, Véronique BOYER, Fernand CHANAL, Vincent GARNIER	
Communication interne et externe	Marc GIRAUD , Véronique BOYER, Honorine LAVASTRE, Audrey FERRIER, Renaud BUFFERNE	

Les commissions ont un rôle **consultatif** et sont chargées d'étudier les dossiers relevant de leur domaine avant leur présentation au Conseil municipal.

5) Délibération n°2026 10 : Constitution de la commission appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une Commission d'Appel d'Offres doit être constituée pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée ;

Considérant que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est présidée par le Maire ou son représentant et comprend trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le Conseil municipal en son sein ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Présidence

Le Maire est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 2 : Élection des membres

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Sont élus :

Membres titulaires :

1. Renaud BUFFERNE
2. Audrey FERRIER
3. Fernand CHANAL

Membres suppléants :

1. Matthieu MONAT
2. Jérôme SUC
3. Joëlle LAGER

Article 3 : Durée du mandat

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus pour la durée du mandat du Conseil municipal.

6) Délibération n°2026 11 : désignation des 2 délégué(e)s au Secteur Intercommunal d'Énergie de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de 2026 entraîne, comme à l'accoutumée, un renouvellement général des instances délibérantes des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Intercommunaux ou Mixtes auxquels la commune est adhérente.

Le Syndicat Départemental d'Énergies qui regroupe les 257 communes de la Haute-Loire et dont la commune est donc membre, est composé de 18 Secteurs Intercommunaux d'Énergie (S.I.E.), qui ont à la fois le rôle de représentation des communes et qui permettent des réunions de travail au niveau local.

A cet égard, les statuts du Syndicat prévoient que **chaque commune désigne deux délégué(e)s pour siéger au Secteur Intercommunal d'Énergie auquel elle appartient**. Chaque Secteur constituera ainsi un collège électoral et désignera, en son sein, les délégués au Comité du Syndicat Départemental, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 3 communes regroupées dans le Secteur concerné.

La commune de SAINT ETIENNE LARDEYROL appartient au Secteur Intercommunal d'Énergie de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay au sein duquel elle est donc représentée par deux délégué(e)s.



Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal désignent pour siéger au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de la **Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay** :

- ✓ M. Xavier MALEYSSON
- ✓ M. Fernand CHANAL

7) Délibération n°2026 12 : désignation des 2 délégué(e)s du Comité National d'Action Social (CNAS)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de Saint Etienne Lardeyrol au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales par délibération n°2019_11 en date du 22 février 2019,

Considérant que chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué élu et un délégué agent afin de la représenter au sein du CNAS,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

De désigner en qualité de **délégué élu** représentant la commune auprès du CNAS :

- M. BUFFERNE Renaud, conseiller municipal

Article 2 :

De désigner en qualité de **délégué agent** représentant les agents de la collectivité auprès du CNAS :

- Mme DOUSSON Coralie, secrétaire générale de mairie.

Article 3 :

Les délégués ainsi désignés représenteront la collectivité auprès du Comité National d'Action Sociale et participeront, le cas échéant, aux instances et réunions organisées par le CNAS.

Article 4 :

La présente délibération

8) Délibération n°2026 13 : Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **maire : 35.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **1^{er} adjoint : 14.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **2^e adjoint : 14.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **3^e adjoint : 14.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

Ces indemnités seront dues à compter de l'installation du nouveau conseil municipal.

9) Délibération n°2026 14 : délégations de fonction du conseil municipal au maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-sept matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- **1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- **2°** Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- **3°** Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : pour un montant maximum 200 000€.

- **4°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **5°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **6°** Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **7°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **8°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **9°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **10°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **11°** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- **12°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- **13°** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **14°** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **15°** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : conformément à la délibération n°2025_23a du 2 avril 2025 instaurant le DPU sur le territoire de la commune de Saint Etienne Lardeyrol ;
- **16°** intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;*
- **16°bis** Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € *[pour les communes de moins de 50 000 habitants] ;*
- **17°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 € ;
- **18°** Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- **19°** Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **20°** Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 200 000€ par année civile ;
- **21°** Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- **22°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- **23°** Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- **24°** Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

- **25°** Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
 - **26°** Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - **27°** Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

10) Délibération n°2026 15 : Droit à la formation des élus

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ **Décide** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux **égale à 2% du montant total des indemnités de fonction** pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,
- ✓ **Précise** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- ✓ **Précise** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

**Tous les points de l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée
à 22h45**

**Le Maire,
Marc GIRAUD**



**La Secrétaire,
Joëlle LAGER**

